



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 19 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ExxonMobil Chemical France
Avenue du Président Kennedy
BP 52
76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Références : 20221020_VI_EMCF_PostPOIAlkylB19-PostContr

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement ExxonMobil Chemical France implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 PORT JEROME SUR SEINE. L'inspection a été annoncée le 18/08/2022. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une fuite de chlorure d'hydrogène est survenue les 27 et 28 septembre 2022 sur une sphère de stockage de l'unité Alkylation du bloc 19. Une première visite de l'inspection des installations classées avait été effectuée pendant l'évènement, le 28 septembre. La présente visite fait suite à la remise du rapport d'incident par l'exploitant le 14 octobre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ExxonMobil Chemical France
- Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 PORT JEROME SUR SEINE
- Code AIOT : 0005800348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. EMCF produit, à partir de produits pétroliers, des intermédiaires majeurs de la chimie : l'éthylène, le propylène et le butadiène puis des polymères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites du POI du 28/09/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôles préalables à la livraison des sphères	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.2.2 du titre 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.5 du titre 1	/	Sans objet
4	Rideau d'eau des sphères	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.2.1 du titre 4	/	Sans objet
6	Procédures d'intervention en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1, point 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Détecteurs de HCl	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.2.2.3 du titre 4	/	Sans objet
5	Procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1, point 3	/	Sans objet
7	Mise en œuvre du Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1, point 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il vérifie la conformité des sphères de HCl et de leur camion de livraison à la réglementation TMD/ADR avant réception tel qu'imposé par l'article 3.2.2 du titre 4 de l'arrêté préfectoral cadre du 15/10/2007 modifié. Il devra donc sous 3 mois justifier qu'il a mis les moyens en place pour le faire.

Par ailleurs, l'exploitant devra sous 3 mois :

- compléter son rapport d'incident en détaillant les actions mises en œuvre pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise ;
- mettre à jour ses procédures d'intervention sur les sphères de HCl afin de prendre en compte les recommandations du fournisseur concernant l'arrosage des sphères.

Enfin, des justificatifs sont attendus sous 1 mois en ce qui concerne les tests des rideaux d'eau.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.5 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un premier rapport succinct est transmis sous 5 jours. Sauf justification de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées, un second rapport complet, et précisant notamment les mesures prises pour éviter un accident ou incident similaire, est ensuite transmis sous 15 jours à cette dernière.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis un rapport d'incident le 14 octobre. D'après ce document et les déclarations de l'exploitant, les principales étapes de la chronologie de l'incident sont les suivantes : - le 27 septembre vers 20h, une fuite de HCl est détectée par plusieurs détecteurs de HCl situés au sud-est des sphères de HCl de l'unité Alkylation du bloc 19, dont un ayant franchi le premier seuil d'alarme. - vers 21h, après identification de l'origine de la fuite, sous la jupe d'une sphère de HCl, le dispositif de rideau d'eau fixe de l'unité est mis en route, ce qui permet d'abattre la teneur en HCl mesurée par l'ensemble des détecteurs de HCl de l'unité ; - vers 22h, afin d'éviter la production trop importante d'eau acide, le rideau d'eau est stoppé et remplacé par une lance d'arrosage à jet diffusé placée directement sous la jupe de la sphère ; - le 28 septembre vers 10h, la société propriétaire de la sphère indique à l'exploitant que l'arrosage direct sous la jupe de la sphère risquait d'aggraver la fuite, suite à quoi l'exploitant stoppe l'arrosage avec la lance et remet en fonctionnement le rideau d'eau ; - à 16h37, 6 détecteurs de l'unité détectent une concentration de HCl supérieure à leur second seuil d'alarme, ce qui conduit le consoliste de l'unité à prévenir le Poste de Commandement Incendie (PCI) de la plateforme ; - à 16h39, le chef d'équipe (CE) du PCI et un fourgon pompe mousse (FPM) se rendent sur les lieux ; - à 16h45, le CE constate la présence d'un panache de HCl au sud-est des sphères et décide l'appel des renforts de pompiers professionnels de la plateforme et des cadres d'astreinte ; - à 16h49, le FPM est connecté au réseau incendie et met en place un jet diffusé en complément du rideau d'eau fixe de l'unité afin d'abattre le nuage ; - à 16h53, le Plan d'Opération Interne (POI) est activé et l'inspection des installations classées est informée de l'incident ; - à 17h15, le poste de commandement exploitant est gréé ; - à 17h25, l'exploitant ayant constaté l'absence de panache visible, deux personnes habilitées et équipées sont envoyées mesurer la pression sur la sphère fuyarde à l'aide d'un manomètre afin de déterminer si la fuite était encore alimentée ; - à 17h55, le manomètre en place indique une pression relative nulle et les arrosages sont arrêtés ; - à 18h20, les analyses d'atmosphère réalisées sous la sphère indiquent une concentration en HCl nulle ; - à 18h38, le POI est levé. L'exploitant a également indiqué que la fuite était localisée sur la bride de fond de la sphère, qui n'est ni utilisée ni manipulée sur le site. Des expertises sont en cours par le propriétaire de la sphère afin de déterminer l'origine de la fuite. Le rapport d'incident transmis ne mentionne aucune mesure prise par l'exploitant pour éviter un accident ou incident similaire. L'exploitant a déclaré qu'il attend les résultats de l'expertise du propriétaire de la sphère afin de connaître plus précisément les causes de la fuite et pouvoir réfléchir à des actions associées. Il transmettra sous 3 mois à l'inspection des installations classées

un rapport complet détaillant notamment les mesures prises sur le site pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise, notamment (mais pas exclusivement) en ce qui concerne l'amélioration des contrôles effectués à la réception d'une sphère de HCl (ou plus généralement d'un récipient à pression transportable dont il n'est pas le propriétaire) - voir point de contrôle n°2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Contrôles préalables à la livraison des sphères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.2.2 du titre 4
Thème(s) : Risques accidentels, Livraison des sphères
Prescription contrôlée : Le poste ne peut accueillir qu'un seul camion sur lequel sont disposées au maximum quatre sphères pleines. Avant déchargement, l'exploitant s'assure que les véhicules affectés au transport des sphères de HCl ainsi que les sphères elles-mêmes sont conformes aux dispositions du Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses par Route en vigueur (RTMD, ADR-RID). Il consigne les résultats de ces contrôles dans un registre. La manipulation des récipients se fera à l'aide d'un engin de manutention approprié, en rapport avec leur masse. Cette opération, qui ne pourra avoir lieu sans interdiction préalable de la circulation à proximité, ne pourra être effectuée qu'avec le capot de protection des robinets des sphères verrouillé. Constats : D'après les documents présentés par l'exploitant, la sphère fuyarde a été livrée sur le site le 15 septembre 2022. La livraison a été effectuée par camion sur lequel étaient disposées 4 sphères. L'exploitant a transmis la liste des opérations réalisées lors du déchargement des sphères le 15 septembre, qui comporte notamment l'interdiction de la circulation dans la zone où a eu lieu le déchargement des sphères, et la vérification du verrouillage des capots de protection des robinets des sphères. La procédure de déchargement ne comporte pas d'étape spécifique dédiée à la vérification de l'absence de fuite ni d'étape consacrée à la bride de fond des sphères. Toutefois, le personnel de la société sous-traitante responsable du déchargement des sphères le 15 septembre a été interrogé et a indiqué que rien d'anormal n'a été remarqué lors du déchargement des sphères le 15 septembre. Aucune fuite n'était visible. L'exploitant n'a été en mesure de fournir aucun élément attestant que la vérification préalable au déchargement de la conformité du camion de livraison et des sphères à la réglementation TMD/ADR a bien été effectuée. Cela constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 3.2.2 reprises ci-dessus. L'exploitant devra justifier sous 3 mois que les moyens nécessaires afin de vérifier, préalablement à chaque déchargement de sphères, la conformité des sphères et du camion de livraison à la réglementation TMD/ADR, ont été mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détecteurs de HCl

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.2.2.3 du titre 4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : L'inspection a constaté la présence par sondage de certains détecteurs d'ambiance détecteurs de proximité , ainsi que leur retour en salle de contrôle. L'inspection a consulté l'historique des concentrations en HCl mesurées par l'ensemble des détecteurs de l'unité depuis la livraison des sphères sur le site le 15 septembre jusqu'au lendemain de l'incident, le 29 septembre. L'historique confirme que le premier seuil de détection a été franchi pour la première fois sur un détecteur d'ambiance le 27 septembre vers 20h, sans que le second seuil ne soit atteint. L'exploitant a alors envoyé du personnel équipé pour effectuer une levée de doute qui a confirmé la fuite et conduit l'exploitant à prendre des mesures pour abattre le nuage de HCl (voir points de contrôle n°1 et 4). Les concentrations mesurées ont ensuite diminué sous les seuils d'alarme, jusqu'au 28 septembre à 16h37, où plusieurs détecteurs ont franchi leur deuxième seuil de détection. C'est à ce moment que l'exploitant a prévenu le Poste de Commandement Incendie (PCI) de la plateforme pour intervention. Le rideau d'eau était déjà en fonctionnement. Les dispositions de l'article 2.2.2.3 relatives aux actions à entreprendre suite aux franchissements des différents seuils ont donc été respectées. Les détecteurs de HCl sont testés tous les 3 mois. Le dernier test effectué avant l'incident datait du 9 août. L'exploitant a présenté le compte-rendu de test associé (test des capteurs et transmission des alarmes et test de l'asservissement pour l'un des détecteurs) qui ne fait état d'aucun défaut. Les détecteurs impliqués dans l'incident ont fait l'objet d'un nouveau test le 4 octobre. L'un d'entre eux, le premier ayant détecté la fuite de HCl le 27 septembre, a été identifié comme hors service, à remplacer. Une demande d'intervention a été effectuée par l'exploitant et une fiche de mise hors service établie afin que le personnel d'exploitation soit informé de la défaillance du détecteur. Dans l'attente du remplacement du détecteur, l'exploitant considère que les autres détecteurs fonctionnels présents dans la même zone de l'unité permettent de détecter efficacement une fuite de HCl.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rideau d'eau des sphères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.2.1 du titre 4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte fixes
Prescription contrôlée : Un dispositif d'arrosage télécommandé depuis la salle de contrôle et en local permet l'aspersion des sphères. Sa protection contre le gel est assurée. Des essais sont effectués périodiquement. Une procédure précise qu'en cas de franchissement du second seuil des détecteurs de gaz d'ambiance implantés à proximité des sphères HCl, l'arrosage de ces dernières doit être déclenché. Une procédure impose également de vérifier, en cas de fuite réelle, l'intégrité des équipements périphériques et susceptibles d'avoir été attaqués par l'eau d'arrosage corrosive.
Constats : L'inspection a constaté la présence du dispositif d'arrosage fixe (rideau d'eau) ceinturant les sphères de HCl, ainsi que de sa commande de déclenchement en salle de contrôle. Le dispositif était bien connu du personnel interrogé lors de la visite. L'exploitant a présenté l'historique de l'ouverture de la vanne du rideau d'eau. Le rideau d'eau a été activé pour la première fois le 27 septembre vers 21h afin d'abattre le nuage de HCl. Il a été arrêté et remplacé par une lance à eau à jet diffusé placée directement sous la jupe de la sphère

aux alentours de 22h car l'exploitant craignait une accumulation trop importante d'eau acide au vu du débit du rideau d'eau. Suite aux recommandations du fournisseur déconseillant l'arrosage direct, la lance a été arrêtée et le rideau d'eau remis en marche le 28 septembre vers 10h. Le système a été arrêté vers 18h suite au constat de la disparition du panache visible et de la mesure de pression nulle sur la sphère. L'exploitant a déclaré que le rideau d'eau de l'unité est testé lors de tournées des opérateurs et a notamment été testé le 18 octobre. Il n'a cependant pas été en mesure de fournir de documents justifiant de la réalisation du dernier test avant l'incident et du premier test après l'incident. Il fournira sous un délai de 1 mois les documents justifiant que le dispositif fonctionnait correctement le jour de l'incident et fonctionne toujours suite à l'incident. L'exploitant a déclaré que le service inspection reconnu de la plateforme a effectué le 29 septembre des inspections visuelles des installations situées sous le panache de HCl : aucune anomalie susceptible de conduire à une perte d'intégrité n'a été détectée. La tour de refroidissement située à l'est des sphères a également été inspectée car elle est susceptible d'avoir été en contact avec des écoulements d'eau d'arrosage acide : aucune anomalie n'a été détectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1, point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.
Constats : Le propriétaire de la sphère a fourni à l'inspection des installations classées une fiche de "bonnes pratiques" pour l'exploitation des sphères de HCl, qui indique que le chauffage à la vapeur ou à l'eau des sphères est strictement interdit car il entraîne un risque de fuite de la bride de fond. L'exploitant a déclaré lors de la visite ne pas avoir eu connaissance de ce risque avant l'incident. Or, l'exploitant dispose de flexibles d'arrosage des sphères et les procédures d'exploitation recommandent leur arrosage en continu lors des périodes où la température extérieure est faible pour en réchauffer le contenu et favoriser leur vidange. Cela va donc à l'encontre des bonnes pratiques du fournisseur de la sphère. En ce qui concerne l'incident des 27 et 28 septembre, ce dispositif d'arrosage lié à l'exploitation n'est pas en cause car il n'a pas été mis en service (la sphère n'avait pas encore été exploitée au moment de l'incident). Suite à l'incident, l'exploitant a néanmoins décidé de supprimer les facilités d'arrosage des sphères et de modifier la procédure d'exploitation afin de supprimer la recommandation d'arrosage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédures d'intervention en cas de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1, point 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.
Constats : Pendant les premières heures de l'incident, l'exploitant a choisi l'arrosage direct par jet diffusé sous la jupe de la sphère fuyarde pour abattre les vapeurs de HCl. Ce n'est que le 28 septembre vers 10h que, suite aux recommandations du fournisseur de la sphère, l'exploitant stoppé l'arrosage direct sous la jupe au profit de la mise en service du rideau d'eau situé autour des sphères. L'expertise réalisée par le propriétaire de la sphère a mis en évidence des dégradations notables occasionnées par l'arrosage à l'eau sous la jupe de la sphère par formation d'une solution acide d'HCl très corrosive au contact direct du matériau constituant la sphère, qui a pu participer à l'aggravation de la fuite observée l'après-midi du 28 septembre. Les procédures d'intervention de l'exploitant en cas de fuite sur une sphère de HCl ne suivent pas les recommandations du fournisseur des sphères basées sur le retour d'expérience (éviter l'arrosage direct des sphères). L'exploitant devra donc modifier <u>sous 3 mois</u> ses procédures d'intervention (à la fois avant et après déclenchement du Plan d'Opération Interne) sur les sphères de HCl en intégrant les recommandations du fournisseur des sphères, et transmettre les dispositions modifiées à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Mise en œuvre du Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1, point 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il était dans l'incapacité de stopper la fuite car il n'était pas possible de l'isoler (au vu de sa localisation sur une sphère en amont de tout organe d'isolement) ni de vider la sphère dans l'unité (cette dernière était à l'arrêt). Il a été envisagé de lever la sphère pour tenter de resserrer la bride, mais le risque a été jugé trop élevé pour le personnel sans garantie de réussite. L'exploitant a surveillé l'évolution des concentrations en HCl dans l'atmosphère via les détecteurs fixes de l'unité et les tubes réactifs une fois le POI déclenché. Suite à l'aggravation de la fuite le 28 septembre vers 16h30 et au déclenchement du POI, l'exploitant a mis en place un second rideau d'eau via le fourgon pompe mousse en supplément du rideau d'eau fixe de l'unité. L'inspection a constaté pendant l'incident que l'exploitant a bien effectué des analyses d'atmosphère à l'aide de tubes réactifs derrière le rideau d'eau en supplément des mesures de concentration fournies par les détecteurs fixes de l'unité. Ce sont ces mesures qui ont permis de confirmer l'arrêt de la fuite et la levée du POI. L'exploitant a déclaré qu'il a été décidé de ne pas fermer la circulation sur la RD 110 (voie de circulation située à environ 120 m au nord-ouest des sphères) compte tenu du sens du vent favorable (vers le sud-est) et de l'absence de détection par les détecteurs situés entre les sphères

et la route.

L'exploitant a déclaré que le pH a été suivi en entrée de la station d'épuration de la plateforme et que suite à sa diminution, les effluents ont été détournés, ce qui a permis d'éviter tout dépassement de la valeur limite d'émission en pH en sortie de la station d'épuration durant l'incident.

La sphère n'étant pas connectée au process, aucune information de pression ou de volume permettant d'estimer la durée de la fuite n'était disponible au moment du déclenchement du POI. Constatant l'absence de panache visible suite à la mise en œuvre des moyens d'arrosage complémentaires, l'exploitant a envoyé deux opérateurs habilités et équipés effectuer une mesure de pression sur la sphère à l'aide d'une manchette et d'un manomètre : la pression relative mesurée était nulle, ce qui laissait penser que la sphère était vide et que la fuite n'était plus alimentée. Cette information a été confirmée par la diminution des concentrations mesurées par les tubes réactifs (voir ci-dessus) quelques minutes plus tard.

Les dispositions du POI visées par sondage ont donc été correctement mises en œuvre par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite